

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED

(BELGIUM *v.* SPAIN)

ORDER OF 5 DECEMBER 1959

1959

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE
A LA BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED

(BELGIQUE *c.* ESPAGNE)

ORDONNANCE DU 5 DÉCEMBRE 1959

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning the Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (Belgium v. Spain),
Order of 5 December 1959: I.C.J. Reports 1959, p. 289.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

*« Affaire relative à la Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (Belgique c. Espagne),
Ordonnance du 5 décembre 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 289. »*

Sales number 222
N° de vente: 222

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNEE 1959

5 décembre 1959

1959
Le 5 décembre
Rôle général
n° 41

AFFAIRE RELATIVE
A LA BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour,

vu l'ordonnance du 18 octobre 1958 fixant au 18 juin 1959 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Gouvernement belge et au 18 février 1960 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement espagnol et réservant la suite de la procédure,

Considérant que, par lettre du 24 novembre 1959, l'agent du Gouvernement espagnol a demandé le report au 18 août 1960 de la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire, cette demande étant motivée par le nombre et la longueur des documents annexés au mémoire, documents qu'il convient de vérifier et qui se trouvent disséminés en différents pays, et par l'obligation pour y répondre de réunir d'autres documents et preuves également disséminés en différents pays et rédigés en différentes langues;

Considérant que copie de la lettre précitée a été communiquée le même jour à l'agent du Gouvernement belge, lequel a été invité

à faire connaître les vues de son Gouvernement sur la demande ainsi présentée;

Considérant que, par lettre du 2 décembre 1959, l'agent du Gouvernement belge a fait savoir que cette demande suscite de sérieuses réserves;

Décide de reporter au 21 mai 1960 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement espagnol, la suite de la procédure restant réservée.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq décembre mil neuf cent cinquante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement espagnol.

Le Président,

(Signé) Helge KLAESTAD.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.